



Décision n° 2014-DC-0445 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 portant rejet de la demande de recours gracieux de la société CIS bio international, exploitant de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne), contre la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-20, L. 596-14 et L. 596-23 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu les lettres de CIS bio international DSRSNE/2014-038/PhC du 18 avril 2014 et DSRSNE/2014-049/PhC du 25 avril 2014 sur le projet de décision du 6 mai 2014 susvisée ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-071/PhC du 20 mai 2014 relative à l’article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-088/ic du 10 juin 2014 relative à la demande de recours gracieux contre la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 ;

Considérant que l'ASN a mis en demeure CIS bio international, par la décision du 6 mai 2014 susvisée, de respecter la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC ;

Considérant que CIS bio international dans son courrier du 10 juin 2014 susvisé exerce un recours gracieux contre la décision du 6 mai 2014 susvisé ;

Considérant que les secteurs de feu mis en place par CIS bio international comprennent notamment les zones avant, les zones arrière et les sous-sols ;

Considérant que, consulté sur le projet de décision du 6 mai 2014 susvisée, CIS bio international a informé l'ASN, par courriers des 18 et 25 avril 2014 susvisés, qu'une étude commandée avant le 30 avril 2014 lui permettrait de définir les échéances de la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie qui respecte la prescription [INB 29-01] pour les secteurs de feu contenant de l'iode, notamment les zones avants et les sous-sols ;

Considérant que l'étude annoncée dans les courriers des 18 et 25 avril 2014 susvisés, n'a été commandée que le 19 mai 2014 et que ses résultats n'étaient pas disponibles au 10 juin 2014 ;

Considérant que CIS bio international annonce par conséquent la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie pour les zones arrière et les sous-sols des secteurs de feu au plus tard le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que la décision du 6 mai 2014 susvisée, met en demeure CIS bio international selon un échéancier qui prend en compte l'inventaire en iode de chaque aile ;

Considérant que l'inventaire en iode contenu dans les ailes C et G ne justifie pas de modifier les échéances de la décision du 6 mai 2014 susvisée associées à chacune de ses ailes,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de recours gracieux, par courrier du 10 juin 2014 susvisé, contre la décision de l'ASN du 6 mai 2014 susvisée, est rejetée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juillet 2014.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance